

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE
DES HAUTES-PYRÉNÉES

JUGEMENT DU JEUDI 12 JANVIER 2017

Recours 21500071

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des HAUTES-PYRÉNÉES réuni en audience publique au Palais de Justice de TARBES le JEUDI 10 NOVEMBRE 2016

Madame Lucile PICHENOT, Juge, Présidente du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale,

Monsieur Patrick DELAPORTE, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général, présent,

Monsieur Pierre GUIBOUX, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime Général, présent,

Madame Sabine RIEDEL, Secrétaire,

EN LA CAUSE

Monsieur , Appartement – Escalier –
représenté par Maître Joseph MESA,
, présent

CONTRE

Caisse d'Allocations Familiales
représentée par Madame en vertu d'un pouvoir
régulier, présente

INTERVENANT VOLONTAIRE

Le Défenseur des Droits de l'Homme, représenté par Maître Anita BOUIX, avocate au Barreau de TOULOUSE, présente

Le Tribunal, conformément à la loi, a mis l'affaire en délibéré au JEUDI 12 JANVIER 2017 et a rendu un jugement en ces termes :

EXPOSÉ DES FAITS ET DES PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Les époux _____ de nationalité Arménienne sont arrivés en France le 15 novembre 2010 et sont parents de deux enfants: _____ né le 24 octobre 2008 et _____ né le 25 mai 2004.

_____ est titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale autorisant le travail en qualité d'étranger malade* ».

Au mois de février 2014, les époux ont sollicité les services de la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) _____ afin d'obtenir le bénéfice des prestations familiales pour leurs deux enfants avec effet rétroactif à la date de leur arrivée.

Par courrier du 1^{er} avril 2014, la Caisse d'Allocation Familiales _____, informait _____ qu'elle refusait leur demande de prestations familiales en faveur de leurs enfants, _____ et _____, aux motifs qu'ils ne sont pas en mesure de fournir l'attestation préfectorale précisant que les enfants sont entrés en France au plus tard en même temps que l'un des parents titulaires.

Par lettre recommandée avec accusé réception du 05 mai 2014, _____ a saisi la Commission de Recours Amiable aux fins d'obtenir les prestations.

Par décision du 22 janvier 2015, la Commission de Recours Amiable a confirmé le refus de prise en charge.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 25 mars 2015, _____ a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Hautes-Pyrénées en vue d'obtenir le bénéfice des prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée le 19 décembre 2015.

Par courrier en date du 15 septembre 2016, le Défenseur des Droits a adressé à la CAF une note récapitulant les éléments qui selon lui permettaient de faire droit à la demande de prestations familiales d'_____.

En réponse à l'intervention du Défenseur des Droits, la CAF a confirmé par courrier du 11 octobre 2016 sa décision de rejet sur le fondement de l'article L 512-2 du Code de la Sécurité Sociale.

A défaut de conciliation possible, les parties ont plaidé l'affaire à l'audience du 10 novembre 2016.

_____ demande l'annulation de la décision de la Commission de Recours Amiable et l'octroi du bénéfice de l'ensemble des prestations familiales pour les deux enfants en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant en application de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Le Défenseur des Droits intervient volontairement en la cause et précise que l'article 6 de la Convention n°97 de l'Organisation Internationale du Travail impose une égalité de traitement en matière de sécurité sociale et dans l'accès aux prestations familiales.

Il explique qu'aucune réserve ne s'applique, les prestations familiales n'étant pas financées exclusivement par les fonds publics mais également par les cotisations sociales.

La Caisse d'Allocation Familiales conclut au débouté des demandes d' [sur le fondement des articles L 512-2 et D 512-2 du Code de la Sécurité Sociale.

MOTIFS DU JUGEMENT :

Selon l'article L 512-2 du Code de la Sécurité Sociale, les étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

- leur naissance en France ;
- leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au Livre IV du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile ;
- leur qualité de membre de famille de réfugié ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L 313-11 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L 313-13 du même Code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de l'une des cartes de séjour mentionnées au 4° de l'article L 313-20 et à l'article L 313-21 du même Code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L 313-11 du même Code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

est titulaire d'une carte de séjour temporaire « *vie privée et vie familiale* ».

Les enfants d' [sont nés en Arménie et aucune procédure de regroupement familial n'a été déposée.

Les conditions de l'article L 512-2 du Code de la Sécurité Sociale ne sont donc pas remplies.

La production du certificat médical délivré par l'Agence Nationale pour l'Accueil des Étrangers et des Migrations et l'exigence que l'enfant soit entré en France par le biais de la procédure de regroupement familial ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale, elles répondent à un intérêt de santé publique et ont un caractère objectif justifié par la nécessité d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants.

Cette législation ne constitue donc ni une discrimination, ni une inégalité, contrairement à la position du Défenseur des Droits et d' [, dans la mesure où la différence de traitement n'est pas liée à la nationalité mais au non respect par les demandeurs des règles applicables au regroupement familial.

En conséquence, la demande d' sera rejetée et la décision de la Commission de Recours Amiable du 22 janvier 2015 sera confirmée.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant en audience publique, sans frais ni dépens, après en avoir délibéré, par jugement prononcé le 12 janvier 2017, contradictoire et en PREMIER RESSORT,

DEBOUTE de ses demandes,

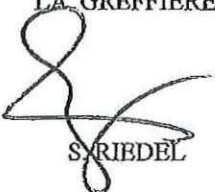
CONFIRME la décision du 22 janvier 2015 prise par la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales

Dit que les parties auront un délai d'UN MOIS à dater de la réception de la notification de la présente décision pour en interjeter appel.

L'appel est formé par une déclaration que vous-même ou votre représentant, muni d'une procuration spéciale, fait ou adresse par pli recommandé au Greffe de la Cour d'Appel de PAU Place de la Libération - 64000 PAU, accompagnée de la copie de la décision.


La déclaration indique les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant, ainsi que les noms et adresses des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne le cas échéant, le nom et l'adresse de l'appelant devant la COUR.

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

LA GREFFIÈRE,

S. RIBDÉL

Pour Expédition
Certifié Conforme à l'Original
Tardés le : 19/01/2017
La Secrétaire



LA PRÉSIDENTE,

The seal is circular with the text "TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DES HAUTES-PYRÉNÉES" around the perimeter and "PIC D'ENOT" in the center. It features a central emblem with a sun, a mountain, and a landscape.